

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Présentation

L'institut de formation en soins infirmiers du Bugey Hauteville est un organisme de formation, rattaché au Centre Hospitalier Public d'Hauteville qui est l'organisme gestionnaire, dont le siège est :

IFSI IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE  
180 RUE DE LA FORESTIERE  
HAUTEVILLE LOMPNES  
01 110 PLATEAU HAUTEVILLE

Numéro SIRET : N° 260/110/192/000/85

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 01 01757 01 auprès du préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il propose et dispense des formations initiales (infirmiers et aides-soignants) et des formations continues ainsi qu'un accompagnement à la VAE aide-soignante.

### Définition

Le client est le signataire de la convention prenant en charge tout ou partie des frais de formation. Il peut s'agir d'un employeur, d'un financeur public (Conseil Régional, Pole emploi), d'un financeur privé (OPCO SANTE, TRANSITION PRO°...)

Le stagiaire est la personne qui suit la formation. Ses frais de formation sont pris en charge soit par un financeur, soit par lui-même

Le client accepte les responsabilités du stagiaire et du client.

### Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent pour à toutes les commandes concernant les formations organisées à l'IFSI IFAS du BUGEY HAUTEVILLE.

La signature d'une convention implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes CGV.

La convention prend effet dès signature de celle-ci par les deux parties.

### Tarifs

Les tarifs appliqués par l'IFSI IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE ont été actés par décision du Directeur Délégué du Centre Hospitalier Public d'Hauteville. Des tarifs spécifiques peuvent être accordés selon les règles validés par la direction.

### Obligations respectives des parties

L'IFSI IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE adresse au client une convention de formation en deux exemplaires.

Le client s'engage à retourner à l'IFSI IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE avant le démarrage de la formation, un exemplaire signé et tamponné de la convention.

En contrepartie des actions de formation réalisées, le client s'engage à verser à l'IFSI IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE une somme correspondant aux frais de formation.

### Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au client les sommes indûment perçues de ce fait.

### Litiges

En cas de contestation ou litige, il sera recherché une solution à l'amiable entre les parties avant qu'il ne soit soumis au Tribunal Administratif de Lyon.